



SANTÉ ET FAMILLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

LES POINTS ESSENTIELS

ORDONNANCE N°2020-1447 DU 25 NOVEMBRE 2020

Cette ordonnance contient une série de modifications en matière d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique, d'instances médicales, de congés pour raison de santé, de maintien et de retour à l'emploi ainsi que de congés de parentalité....

Plusieurs points :

➤ **L'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique (art 1)**

L'ordonnance acte la suppression de la visite médicale d'entrée dans la FP sauf pour l'exercice de certaines fonctions en raison du risque spécifique que ces fonctions comportent pour certains corps ou cadres d'emplois.

Des précisions seront apportées sur les fonctions concernées par d'autres textes.

➤ **Les instances médicales**

L'organisation et le fonctionnement des comités médicaux et des commissions de réforme sont simplifiés. Une instance unique est créée : Le conseil médical.

Cette nouvelle instance fonctionnera à partir du 1er février 2022 et aura pour compétences en matière de congés pour raison de santé et de congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Des textes réglementaires doivent encore intervenir.

On ne parlera plus de Médecin de Prévention mais de Médecin du travail.

➤ **Les congés de maladie et le temps partiel thérapeutique**

Les congés maladies deviennent des congés pour raison de santé.

Les droits à congés maladie (CLM) et à congé longue durée (CLD) sont clarifiés : Il est précisé que leur utilisation peut avoir lieu de manière continue ou discontinue. La portabilité du CLM et du CLD en cas de mobilité interne ou vers une autre fonction publique est prévue.

Un décret précisera les conditions d'octroi et de maintien des congés pour raison de santé et du temps partiel thérapeutique.

Ce décret devrait également fixer les cas où le fonctionnaire pourra bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant ces congés quand cette activité peut favoriser la réadaptation ou la reconversion professionnelle du fonctionnaire.

Les agents pourront également travailler à temps partiel pour raison thérapeutique en l'absence d'arrêt maladie préalable.

**Les nouvelles règles en matière de congés seront applicables :
pour raison de santé au 1er février 2022,
pour le temps partiel thérapeutique au plus tard le 1er juin 2021.**

A NOTER :

Pour le fonctionnaire dont la maladie liée à une infection au SARS-CoV2 est reconnue imputable au service, l'ordonnance autorise le versement des prestations du régime des accidents et maladies professionnels des fonctionnaires pour des périodes qui ont précédé l'inscription du Covid-19 au tableau des maladies professionnelles.

➤ **Dispositions relatives au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi des agents. (art 63 et suivants)**

Lorsqu'un fonctionnaire est déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions pour raison de santé, il pourra bénéficier d'un reclassement dans les différents versants de la fonction publique. Priorité est cependant donnée à son administration d'origine.

Le fonctionnaire reconnu inapte a droit à une période de reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.

Il est à noter que, sous certaines conditions, l'administration pourra procéder au reclassement d'un agent sans demande expresse de sa part.

➤ **Les congés de parentalité**

A compter du 1er juillet 2021 le congé de paternité sera allongé à 28 jours par le projet de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021.

Les congés de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'accueil d'un enfant sont réorganisés. Il est désormais fait référence au code du travail pour la durée de ces congés.

Ainsi, comme pour le privé, la durée de congé de paternité est allongée à 30 jours maximum en cas d'hospitalisation de l'enfant.

Un décret doit définir les conditions d'attribution de ces congés.